



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale
de la protection des populations
Service installations classées

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de l'Isère

Grenoble, le 16 avril 2020

Arrêté préfectoral complémentaire
N°DDPP-DREAL-UD38-2020-04-04
encadrant les activités de la
Société SUEZ RR IWS Chemicals France
Plateforme chimique de Roussillon à Salaise sur Sanne

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), l'article R.515-98 et suivants et le livre I^{er}, titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) notamment les articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2010 modifiant l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2013056-0013 du 25 février 2013 autorisant la société TERIS SPECIALITES située sur la plateforme chimique de Roussillon à Salaise sur Sanne à implanter et à exploiter une unité d'incinération de déchets appelée unité ROBIN ;

Vu le donné acte en date du 18 mars 2014 relatif au changement de la raison sociale de la société TERIS SPECIALITES qui est devenue SITA REKEM ;

Vu l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de la société SITA REKEM située sur la plateforme chimique de Roussillon à Salaise sur Sanne, notamment les arrêtés préfectoraux complémentaires suivants :

- N°2014206-0060 du 25 juillet 2014 ;
- N°2015029-0024 du 29 janvier 2015 ;
- N°DDPP-ENV-2016-05-24 du 24 mai 2016 ;

Vu le donné acte de changement de dénomination sociale du 22 mai 2017 précisant que la société SUEZ RR IWS Chemicals France s'est substituée à la société SITA REKEM, depuis le 1^{er} juillet 2016 dans l'exploitation du site de la plateforme chimique de Roussillon à Salaise sur Sanne ;

Vu l'étude de dangers remise le 30 septembre 2010 par la société SUEZ RR IWS Chemicals France à Salaise sur Sanne et les compléments apportés par la société en juillet 2015 ;

Vu la version finale de l'étude de dangers du 31 mars 2016 et les compléments apportés le 22 novembre 2019 par la société SUEZ RR IWS Chemicals France à Salaise sur Sanne ;

Vu la demande de bénéfice de l'antériorité transmise le 31 mars 2016 par la société SUEZ RR IWS Chemicals France pour son site de Salaise sur Sanne ;

Vu la demande du 18 janvier 2018 de modification de l'arrêté préfectoral N°2014206-0060 du 25 juillet 2014 transmise par la société SUEZ RR IWS Chemicals France pour son site de Salaise sur Sanne ;

Vu le dossier d'information du projet « SOPRANO DENOX » transmis le 7 février 2017 par la société SUEZ RR IWS Chemicals France pour son site de Salaise sur Sanne ;

Vu les rapports de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère en date des 22 janvier 2018 et 4 avril 2018 ;

Vu le courrier du 15 février 2018 transmettant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire à la société SUEZ RR IWS Chemicals France

Vu les réponses de l'exploitant du 1^{er} mars 2018, du 20 août 2018 et du 3 décembre 2018 ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère en date du 5 novembre 2019, relatif à la révision quinquennale des études de dangers ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 14 février 2020 ;

Vu le courrier du 20 février 2020 transmettant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire à la société SUEZ RR IWS Chemicals France ;

Vu le courriel de l'exploitant en date du 16 mars 2020 ;

Vu le courriel de réponse de l'inspection des installations classées en date du 26 mars 2020 ;

Considérant qu'il peut être donné acte à la société SUEZ RR IWS Chemicals France de son étude de dangers ;

Considérant qu'il convient d'imposer à la société SUEZ RR IWS Chemicals France :

- la révision de l'étude de dangers du site avant le 30 avril 2021 dans les formes prévues dans l'avis ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut ;
- des compléments d'information sur les tuyauteries présentes sur le site de Salaise sur Sanne ;
- une actualisation des valeurs limites d'émission d'ammoniac dans l'atmosphère.

Considérant que la demande d'antériorité de la société SUEZ RR IWS Chemicals France concernant les rubriques 4XXX peut être validée et que le tableau des activités de la société SUEZ RR IWS Chemicals France doit être mis à jour ;

Considérant que le tableau de l'annexe 1 relatif au tableau des activités et que le tableau des substances autorisées de la société SUEZ RR IWS Chemicals France faisant l'objet de l'annexe 2 au présent arrêté, n'apportent pas une plus-value essentielle pour l'information du public, contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site et qu'afin de préserver la confidentialité de celles-ci, ne feront l'objet d'une transmission qu'auprès de la société SUEZ RR IWS Chemicals France ;

Considérant qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société SUEZ RR IWS Chemicals France pour son site de Salaise sur Sanne, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Considérant le rapport du 6 février 2020 de l'inspection des installations classées, de clôture de l'étude de dangers du site de Salaise sur Sanne de la société SUEZ RR IWS Chemicals France ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1

La société SUEZ RR IWS Chemicals France, dont le siège social est situé Nouveau Parc Technologique, 1 rue Buster Keaton, CS 40153, 69808 Saint Priest, est tenue de respecter les prescriptions suivantes pour son établissement situé sur la plateforme chimique de Roussillon à Salaise sur Sanne.

Article 2 – Donné acte de l'étude de dangers

Il est donné acte à la société SUEZ RR IWS Chemicals France de la mise à jour de l'étude de dangers des installations qu'elle exploite sur la plate-forme chimique de Roussillon à Salaise sur Sanne (38 556).

En application des articles L.515-39 et R.515-98 du code de l'environnement, cette étude de dangers doit faire l'objet d'un réexamen au moins tous les cinq ans et d'une mise à jour si nécessaire.

Ces éléments doivent être adressés à monsieur le préfet de l'Isère, au plus tard, à l'échéance reprise dans le tableau ci-après.

Document constituant l'étude de dangers		
Intitulé	Version / date	Échéance d'actualisation
Étude de dangers SITA REKEM site de la plateforme chimique de Roussillon	2010 réf : PL/ALP/IS/2010-083	30/04/21
Compléments significatifs à l'étude de dangers	Mars 2016 réf : FRSUERO001-R1	

Une étude de dangers (EDD) est par ailleurs réalisée ou réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation, en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- avant la mise en œuvre de changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

Le réexamen quinquennal de l'EDD de SUEZ RR IWS Chemicals France reprendra l'ensemble du site, et intégrera l'unité ROBIN.

Article 3 – Coupes de tuyauteries

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous six mois à compter de la publication du présent arrêté, le tableau de recensement complété des tuyauteries présentes sur le site de SUEZ RR IWS Chemicals France à Salaise sur Sanne.

Article 4 – Informations des tiers

L'exploitant procède à l'information préventive sur les risques des exploitants des installations classées voisines (pour la prise en compte d'éventuels effets dominos) et des tiers, le cas échéant, ainsi qu'à la consultation du comité social et économique. Cette information est faite sous 3 mois et à chaque évolution des risques. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, la preuve de cette information.

Article 5 : Tableau des activités :

Le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2014206-0060 du 25 juillet 2014 est supprimé et remplacé par le tableau ci-dessous.

Le site est classé seveso seuil haut.

Rubrique	Désignation	Volume de l'activité	Classement
2770-1	Installation de traitement thermique de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	<p>Incinération de déchets liquides : 200 000 t/an Quantité maximale de déchets liquides stockés sur site : 7 242 t Déchets rentrant dans cette rubrique : eaux résiduaires, liquides à haut pouvoir calorifique.</p> <p>Incinération de plaquette forestières, de déchets bois et autres déchets de substitution (unité ROBIN) : 80 000 t/an Stockage de déchets solides dangereux en alvéoles destinées à l'incinération : 5 000 m³ Fosses de réception et « grappin » de l'unité ROBIN : 500 m³</p>	A ⁽¹⁾

2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	Capacité de traitement : <i>Déchets liquides</i> : 9,86 t/h <i>Déchets solides (Unité Robin)</i> : 10 t/h	A
2790	Installations de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795.	Evapo-concentrateurs de déchets liquides (eaux résiduaires simples): 10t/h Broyage avant incinération (puissance électrique 400kW) : 15 t/h	A
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971.	Evapo-concentrateurs de déchets liquides (eaux résiduaires simples): 10t/h	A
1630-1	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: 1. Supérieure à 250 t.	272,6 t	A
3520-a	Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	Incinération de déchets liquides non dangereux : 9,86 t/h Incinération de déchets solides non dangereux (<i>Unité Robin</i>) : 10 t/h	A
3520-b rubrique principale	Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour	Incinération de déchets dangereux liquides : 200 000 t/an Incinération de plaquettes forestières, de déchets de bois et autres déchets de substitution : 80 000 t/an (<i>unité Robin</i>)	A
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à aux activités suivantes : - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520	Evapo-concentrateurs de déchets liquides (eaux résiduaires simples): 10t/h	A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Stockages en réservoirs de déchets liquides destinés à l'incinération : 7 242 t Unité ROBIN Stockage en alvéoles de déchets solides destinés à l'incinération : 5 000 m ³ Fosses de réception et « grappin » de l'unité ROBIN : 500 m ³	A

2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	1 circuit, 1 tour aéroréfrigérante Puissance évacuée : 28 100 kW	E
2795-2	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10, ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant : 2. Inférieure à 20 m³/j.	Quantité totale d'eau mise en œuvre, 5 installations de lavage : 17 m³/j	DC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	Puissance absorbée : 630 kW	NC
47xx	<i>confidentiel</i>	<i>confidentiel</i>	
47xx	<i>confidentiel</i>	<i>confidentiel</i>	

⁽¹⁾Le détail des tonnages maximum par substances autorisés sur site est précisé dans le tableau en annexe.

Le détail des tonnages maximum autorisés sur les installations de stockage et de dépotage est donné dans le tableau figurant en annexe confidentielle n°2.

Article 6 : Valeur limite à l'émission d'ammoniac

L'article 4 « Valeurs limites de surveillance des rejets dans l'air de l'incinérateur de déchets liquides » de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014206-0060 du 25 juillet 2014 est complété par le paramètre suivant :

Paramètres	Valeurs limites à l'émission			Fréquence d'analyse
	Valeur moyenne journalière en concentration	Valeur moyenne sur une demi-heure en concentration	Valeur en flux journalier (par ligne d'incinération)	
Ammoniac	30 mg/Nm ³	120 mg/Nm ³	17,75 kg/j	Continue sur chaque ligne

Article 7 - Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de Salaise sur Sanne et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Salaise sur Sanne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 8 – En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1°. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, et le maire de Salaise sur Sanne sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SUEZ RR IWS Chemicals France SAS.

Fait à Grenoble, le 16 AVR. 2020

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

